

Si des décès ont eu lieu pendant le voyage, le commissaire spécial les constatera et en enverra les actes au port d'embarquement. Il devra également faire transcrire sur les registres de l'état civil les actes de naissances qui auront eu lieu pendant la traversée.

Il recevra les déclarations et, s'il y a lieu, les plaintes des immigrants sur la manière dont ils ont été traités à bord des navires, et s'assurera si toutes les prescriptions écrites au titre II du présent décret ont été observées. En cas de contravention, il dressera procès-verbal qui sera remis au procureur de la République.

ART. 36. Les gouverneurs pourvoieront par des règlements spéciaux à toutes les mesures de protection que pourra réclamer la situation des immigrants, et notamment, quand il y aura lieu, à l'organisation de syndicats destinés à leur servir d'intermédiaire auprès de l'administration, et d'ester pour eux en justice à fin d'exercice de leurs droits envers leurs engagistes, et de recouvrement de leurs salaires ou de leurs parts dans les produits.

TITRE IV.

Du rapatriement.

ART. 37. Le droit au passage de rapatriement aux frais de la caisse coloniale, réservé aux immigrants par l'article 2 du décret du 13 février, sera ouvert à l'expiration de la 5^e année de séjour dans la colonie, sans préjudice du droit que les immigrants se seront réservé par leurs contrats d'engagement, d'être rapatriés, dans un délai plus bref, aux frais des colons au service desquels ils se seront engagés.

L'administration de la colonie aura le droit d'imposer d'office le rapatriement aux frais de la caisse coloniale aux engagés auxquels elle ne croirait pas devoir faire l'application des dispositions répressives du vagabondage.

ART. 38. Le commissaire spécial, toutes les fois que les immigrants le requerront, interviendra à l'effet de stipuler et contracter en leur nom avec les capitaines ou armateurs pour leur passage de rapatriement, quand ils seront dans le cas de quitter la colonie en payant leurs frais d'embarquement.

ART. 39. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 27 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : THÉODORE DUCOS.